

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2013

Présents : MM. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président
DRAUX, GALLEZ, van HOUT, Echevins.
MM. J.DONFUT, Président du CAS.
MM. DEBAISIEUX, STIEVENART, CEUTERICK,
GIANGRECO, URBAIN, LAPAGLIA, CICCONE,
RUSSO, FONCK, BOUVIEZ, DUPONT, DESPRETZ,
WASELYNCK, MALOU, HAMOUMI, DUFRASNE,
WILPUTTE, Conseillers Communaux.
M. Ph.WILPUTTE, Directeur général.

Réf. :

Objet : Taxe sur les night-shops

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la
Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 et de L3321-1
à L3321-12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en
vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens
nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que, conformément à l'article 1124-40
du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège en séance du
14 novembre 2013, a demandé à Monsieur le Directeur financier de remettre un avis de
légalité sur le présent règlement ;

Vu que Monsieur le Directeur financier a transmis
son avis de légalité au Collège le 15 novembre 2013.

Vu que cet avis est favorable ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

D E C I D E :

Page 2 de la délibération du Conseil Communal du 25 novembre 2013 relative à la taxe sur les night-shops.

Art. 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 une taxe communale annuelle sur les night-shops en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par night-shops, il faut entendre tout établissement dont l'activité principale consiste en la vente de produits alimentaires, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit, qui ouvre, ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22h00 et 5h00 et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Art. 2

L'impôt est fixé à 2.500 € par établissement.

Art. 3

L'impôt est dû par l'exploitant de l'établissement au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à l'imposition.

Art. 5

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Art. 6

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 7

Le règlement du 21 octobre 2013 relatif au même objet est abrogé.

Art. 8

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil :

Le Directeur général,

Philippe WILPUTTE.

Le Président,

Jean-Marc DUPONT.

Page 3 de la délibération du Conseil Communal du 25 novembre 2013 relative à la taxe sur les night-shops.

Agent traitant : Maurice TOUBEAU
Chef de service : Philippe STOQUART